

- Modifier
- Insérer
- Enlever

## Article 30 – DES OPTICIENS

...

### 2.5. Conditions minimums concernant la fabrication

Tous les prismes optiques délivrés doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication."

#### "I. Dispositifs de basse vision :

##### 1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

###### Groupe 1 : Lunettes-loupes binoculaires

743654 Puissance de +4,00 jusqu'à +8,00 D incluse Z 385

743676 Puissance +8,25 jusqu'à +12,00 D incluse Z 481

743691 Puissance +12,25 jusqu'à +20,00 D incluse Z 553

###### Groupe 2 : Systèmes-loupes selon Galilée

743713 Système-loupe monoculaire selon Galilée, avec monture Z 946

743735 Système-loupe monoculaire selon Galilée, avec monture Z 1217

###### Suppléments pour systèmes selon Galilée avec monture

743750 Bonnette fixe additionnelle, par pièce, mate ou avec dioptrie Z 100

743772 Bonnette flip up additionnelle, par pièce, mate ou avec dioptrie Z 177

743794 Filtre médical, par verre Z 60

###### Groupe 3 : Systèmes-loupes selon Kepler

743816 Système-loupe monoculaire selon Kepler, avec monture Z 1587

743831 Système-loupe binoculaire selon Kepler, avec monture Z 2596

743853 Système-loupe à main selon Kepler (standard) Z 439

###### Suppléments pour systèmes selon Kepler avec monture

743875 Bonnette supplémentaire avec dioptrie fixe ou mate, par pièce Z 100

743890 Bonnette supplémentaire avec dioptrie flip up ou mate, par pièce Z 160

##### 2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous I. Dispositifs de basse vision

## 2.1 Généralités

Les dispositifs de basse vision pour lesquels une intervention de l'assurance est prévue sont :

**Groupe 1 : des lunettes-loupes binoculaires à haute addition où la différence dioptrique entre la correction de la vision de loin et la vision de près comporte au moins 5 dioptries (à mentionner sur la prescription);**

**Groupe 2 : des systèmes-loupes selon Galilée pour la vision de loin et/ou la vision de près, avec ou sans bonnette d'approche, incorporés ou non dans des lunettes ;**

**Groupe 3 : des systèmes-loupes selon Kepler, avec ou sans bonnette d'approche ou avec mise au point sur la distance par réglage de l'objectif, incorporés ou non dans des lunettes.**

Les critères de qualité suivant doivent être respectés pour tous les dispositifs de basse vision :

1. clarté de l'image, y compris les revêtements anti-reflets nécessaires;
2. limitation du champ de vision;
3. stabilité du système de lentilles;
4. solidité de l'assemblage;
5. possibilité de personnalisation par la correction propre au patient lors du montage sur le système Galilée ou Kepler;
6. possibilité de désinfecter le système;
7. possibilité de réparer le système;
8. possibilité de reconfigurer le système.

## 2.2 Conditions de remboursement

L'intervention de l'assurance dans la fourniture de dispositifs de basse vision est réservée au bénéficiaire dont l'acuité visuelle, après correction, reste égale ou inférieure à 2/10 ou dont le champ visuel est rétréci à 15° ou moins et pour autant que l'utilisation de ce dispositif de basse vision lui permette :

- a) la poursuite de la fréquentation scolaire régulière des cours de l'enseignement fondamental, secondaire ou supérieur ; ces cours devant être donnés pendant le jour et n'être pas limités à une partie de l'année;
- b) l'accomplissement d'un contrat d'apprentissage dont la conclusion est enregistrée et l'exécution contrôlée par un secrétariat d'apprentissage reconnu;
- c) la poursuite ou la reprise d'une profession qui l'assujettit soit à la sécurité sociale des salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants;
- d) le suivi d'une rééducation professionnelle dont le programme comporte explicitement l'usage d'un dispositif de basse vision tel que prévu sous 2.1.

Le choix du dispositif de basse vision est effectué par le bénéficiaire en concertation avec le médecin spécialiste en ophtalmologie et l'opticien.

Le prix des dispositifs de basse vision comprend les honoraires et le coût pour les mesures, les essais et les adaptations qui sont nécessaires à un appareillage de bonne qualité.

Une intervention de l'assurance pour les suppléments figurants aux points I, 1, groupe 2 et groupe 3, n'est possible que lorsqu'une intervention de l'assurance est accordée ou a été précédemment accordée pour le dispositif de basse vision auquel s'applique le supplément.

## 2.3 Procédure de demande

### 2.3.1. Prescription médicale

Le dispositif de basse vision doit être prescrit par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

La prescription mentionne :

a) les principaux symptômes;

b) l'acuité visuelle après la correction sans dispositif basse vision et/ou le champ visuel;

c) la description exacte du dispositif de basse vision prescrit précisant au moins :

- le type du dispositif de basse vision;

- monoculaire ou binoculaire;

- pour la vision de près ou la vision de loin; en cas de prescription d'un système à mise au point sur la distance par réglage d'objectif : la justification;

- pour les systèmes-loupes : incorporés ou non dans les lunettes.

Lors d'une première demande d'intervention de l'assurance, le dispositif de basse vision proposé par l'opticien doit être validé par le médecin prescripteur.

Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité porte sur la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

### 2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

## 2.4. Renouvellement

Le dispositif low vision peut être renouvelé :

à chaque évolution de la pathologie,

et/ou lors d'un nouveau besoin (visuel) qui nécessite un réajustement.

Pour chaque renouvellement, une nouvelle prescription médicale est nécessaire.

3. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous I. Dispositifs pour la basse vision visés pour le groupe 1 : lunettes-loupes binoculaires

Toutes les lunettes-loupes délivrées sont équipées de verres durcis et antireflets.

**4. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous I. Dispositifs pour la basse vision visés pour le groupe 2 : systèmes-loupes selon Galilée**

Le système selon Galilée permet un grossissement supérieur ou égal à 1,2x.

Les composants possibles du système sont les suivants :

- monture avec selle de nez et ressorts spéciaux ou bandeau comme support du système;
- verre dépoli;
- verre plan avec ouverture;
- verre correcteur avec ouverture;
- correction propre (dans le système);
- étui de rangement.

**5. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous I. Dispositifs pour la basse vision visés pour le groupe 3 : systèmes selon Kepler**

Le système Kepler à main permet un grossissement supérieur ou égal à 4x.

Le système monoculaire ou binoculaire selon Kepler permet un grossissement de 4x.

Les composants possibles du système monoculaire et binoculaire avec monture sont les suivants :

- monture avec selle de nez et ressorts spéciaux ou bandeau comme support du système;
- verre dépoli;
- verre plan avec ouverture;
- verre correcteur avec ouverture;
- correction propre (dans le système)."